

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/311

OBJET: OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS LOTO APE MICHELET SALLE JEANNE D ARC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Ioana IZING, représentant l'APE de l'école Michelet, 99 Impasse des Figuiers, 43370 BAINS,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation associative,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – A l'occasion d'un loto organisé par l'APE de l'école Michelet, Madame loana IZING est autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe dans les locaux de la salle Jeanne d'Arc, le dimanche 5 mars 2023 de 13h à 18h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool.

La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

<u>ARTICLE 3</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Ioana IZING et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 février 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,



SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/329

<u>OBJET</u>: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD ALEXANDRE CLAIR

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, **l'entreprise «Les Déménageurs Bretons»** est autorisée à stationner, **un camion**, immatriculé <u>836-KS-43</u> ou <u>EX-593-QB</u>, **sur trois emplacements** de stationnement payant, **au droit du n° 13 boulevard Alexandre Clair, le mercredi 1^{er} mars 2023 de 7h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 - L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements payants susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,



SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté: 22/BM/330

<u>OBJET</u>: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE LA RONZADE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC, 155 rue Georges Sand, 42350 LA TALAUDIÈRE,

Considérant la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC est autorisée à **stationner un fourgon** sur deux emplacements de stationnement payant, **au droit du n° 3 rue de la Ronzade**, le mercredi 8 mars 2023 de 10h à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des deux emplacements susvisés, <u>et</u> ce 24 heures avant l'intervention,
- · maintenir l'accès des riverains,
- · préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- · instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

<u>ARTICLE 5</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,



SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté: 23/BM/331

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE CLEMENT CHARBONNIER

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY.

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner un camion immatriculé 836 KS 43 ou EX 593 QB, sur deux emplacements de stationnement situés au droit des numéros 2 et 4 avenue Clément Charbonnier ainsi qu'un monte-meubles à cheval sur le trottoir et sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 6 avenue Clément Charbonnier, le lundi 6 mars 2023 de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant un panneau "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains, des commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

<u>ARTICLE 3</u> – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son monte-meubles et son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché sur le monte-meubles, le véhicule et sur les lieux.

<u>ARTICLE 5</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION

HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél: 04.71.04.07.51



SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté: 23/BM/332

Objet: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES TEINTURIERS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Nathanaëlle FRECON, 2 rue des Teinturiers, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, Madame Nathanaëlle FRECON est autorisée à stationner un véhicule de moins de 3,5 t, sur trois emplacements de stationnement dont un emplacement « arrêt minute », au droit et de part et d'autre du n° 2 rue des Teinturiers le vendredi 10 mars 2023 de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 2 - Madame Nathanaëlle FRECON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce 24h avant l'intervention,
- · préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains, des commerçants voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- · ne pas empiéter sur la voie de circulation.

<u>ARTICLE 3</u> – Madame Nathanaëlle FRECON déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Nathanaëlle FRECON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,



SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/335

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CHAUSSADE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement.

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Thomas CHANAL, 20 boulevard Maréchal Joffre, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison de travaux intérieurs de rénovation, **Monsieur Thomas CHANAL** est autorisé à stationner un camion-benne à cheval sur le cheminement piéton et la voie de circulation, au droit du n° 21 rue Chaussade, le dimanche 5 mars 2023 de 8h à 12h.

ARTICLE 2 - Durant ces créneaux horaires, <u>la chaussée sera rétrécie à hauteur du n° 21 rue</u> Chaussade.

ARTICLE 3 - Monsieur Thomas CHANAL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du véhicule à l'aide de cônes de Lübeck,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-benne,
- empêcher toute émission de poussière lors de l'évacuation des gravats,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile, rue Chaussade, pendant toute l'opération.

ARTICLE 4 – Monsieur Thomas CHANAL déplacera son camion-benne à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 7</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Thomas CHANAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,



SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté: 23/BM/342

OBJET: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT CHEMIN DE STE-CATHERINE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement.

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Guillaume PIQUET, 27B boulevard Maréchal Joffre, 19 chemin de Sainte-Catherine, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En raison d'un déménagement, Monsieur Guillaume PIQUET est autorisé à stationner un véhicule équipé d'une nacelle, au droit du **n° 19 chemin de Sainte-Catherine, le mercredi 1**^{er} mars 2023 de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2 - Monsieur Guillaume PIQUET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des cônes de lubeck autour de son intervention.
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

<u>ARTICLE 3</u> – Monsieur Guillaume PIQUET déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

<u>ARTICLE 5</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u> – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Guillaume PIQUET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,



SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/343

Objet: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE FOCH

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison réalisée par l'entreprise BIG MAT, et de la présence d'un camion-plateau-grue immatriculé DD 142 TT stationné sur la chaussée, les mesures suivantes seront mises en place avenue Maréchal Foch, partie basse, le jeudi 2 mars 2023 :

De 6h30 à 7h30 :

- la circulation piétonne sera interdite au droit des n° 14 et 16,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit des n° 14 et 16,
- · la voie descendante sera neutralisée au droit du n° 5,
- la circulation piétonne sera interdite au droit du n° 5,
- un sens unique de circulation sera instauré entre Baccarat et le carrefour Foch / Jourde / Bertrand, dans le sens montant centre-ville / Taulhac, <u>sauf riverains</u> qui seront autorisés à circuler dans le sens descendant depuis le carrefour Jourde / Bertrand / Foch et jusqu'à la rue Émile Reynaud.

Un panneau "<u>Sens interdit sauf riverains / Accès centre-ville impossible</u>" sera implanté à l'entrée de la partie basse de l'avenue Maréchal Foch, à hauteur du carrefour J<u>ourde / Bertrand</u>. Les véhicules circulant dans le sens descendant seront déviés sur les boulevards Jourde et/ou Bertrand.

ARTICLE 2 – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- maintenir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé lors de chaque livraison,
- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune habitation ni aucune zone accessible au public,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant à hauteur de tous les feux du carrefour Jourde/Foch/Bertrand, des panneaux "Avenue Foch partie basse fermée de "6h30 à 7h30",
- mettre en place des panneaux de Déviation au carrefour Foch / Jourde / Bertrand afin de dévier les automobilistes circulant dans le sens descendant sur ces 2 dernières voies,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains du secteur et les informer de la gêne occasionnée,
- informer par courrier tous les commerçants du bas de l'avenue Foch,
- installer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs à chaque extrémité de la partie basse de l'avenue Foch afin d'avertir les automobilistes de la gêne occasionnée, et ce 48h avant l'intervention.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur le véhicule.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2023

P/Le Maire, Par délégation Le Responsable du Service Réglementation,